

Service Santé Protection Animale et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE BORVO

Route de Beaumont
89250 Chemilly-Sur-Yonne

Références : CLB/ID ENV N° 26 000 032

Code AIOT : 0058900150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LE BORVO implanté Route de Beaumont 89250 Chemilly-sur-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au contrôle de juin 2025 : il s'agit de vérifier la mise en place de mesures correctives aux non-conformités et insuffisances relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BORVO
- Route de Beaumont 89250 Chemilly-sur-Yonne
- Code AIOT : 0058900150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE BORVO exploite une usine de préparation de saumon fumé (4 t/j), régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0239 depuis le 11/06/2007.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	rétenion des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20>V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
2	stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20>I	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
5	eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
6	eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système documentaire se met en place : le dossier et les documents à tenir à disposition sont présents, certains doivent encore être complétés.

La présence d'un dispositif de rétention des pollutions accidentelles a pu être constatée, mais son éloignement des bâtiments de production est de nature à retarder sa mise en œuvre, et donc de réduire son efficacité.

La déclaration annuelle des émissions polluantes a été évoquée: l'exploitant ne savait pas qu'il devait faire cette déclaration, et son compte n'existait pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : recensement effectué, plan en cours de création
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan complété devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20>I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les produits sont stockés par catégorie, avec un rappel sur les incompatibilités et les dangers associés.

Tous les produits sont sur rétention sauf un bidon de 100 l, pour lequel la rétention est en commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les rétentions nécessaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20>V

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Existence d'une vanne sectionnelle à commande manuelle sur la canalisation avant le point de prélèvement, en limite de propriété ... loin des installations

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesurer le temps d'écoulement entre le bâtiment de production et la vanne sectionnelle, et le temps que mettrait un agent pour parcourir la distance, pour déterminer si le délai d'intervention est compatible avec le besoin de confinement d'une pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement pour autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement est placé en limite de propriété, au niveau d'un regard donnant accès à une portion de canalisation ouverte en canal Venturi.

Le poste de prélèvement n'est pas très accessible, placé dans la galerie souterraine accompagnant la canalisation.

Des dépôts ressemblant à de la graisse sont présents le long du canal Venturi.

Une convention tripartite (exploitant, gestionnaire de station et dirigeant des Festins de Bourgogne) a été présentée, signée en 2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

nettoyer l'accès et contrôler le mode opératoire du prestataire assurant les prélèvements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

«Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte)

Constats :
Le site est raccordé à une station d'épuration collective. Les résultats d'analyses ont été présentés. La fréquence d'analyse n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Les résultats d'analyses ont été présentés. Ils n'ont pas été comparés avec les valeurs limites fixées dans la convention de traitement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des émissions polluantes
Prescription contrôlée : I - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats :

Non réalisé, mais pas informé, et pas de code d'accès

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration des émissions polluantes prévue à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 doit être réalisée chaque année N avant le 31 mars, pour les émissions de l'année N-1.

Le site GEREP, dédié, est accessible à partir de la plateforme <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>, Vous devez créer un compte d'accès selon la procédure précisée sur le site, et communiquer à l'inspection des installations classées l'adresse de messagerie qui sera utilisée, ainsi que la personne responsable.

La plateforme reste ouverte jusqu'au 30 juin pour corrections selon les échanges avec l'inspecteur qui vérifie les déclarations pour validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois